

UNIVERSITE DE GENEVE

FACULTE DES LETTRES

Règlement d'études de L'Ecole de Langue et de Civilisation Françaises E.L.C.F.

Entrée en vigueur : Septembre 2014

A.But général et missions de l'ELCF

- Art. 1 1 L'ELCF s'adresse aux étudiants non francophones qui désirent approfondir leur connaissance du français et de la culture des pays de langue française ou qui souhaitent s'orienter vers l'enseignement du français langue étrangère.
 - 2 Elle peut admettre les étudiants francophones dans le cadre du diplôme d'études spécialisées en didactique du français langue étrangère.

Art. 2 1 L'ELCF prépare :

- au diplôme d'études du français langue étrangère (DEFLE),
- au diplôme d'études spécialisées en didactique du français langue étrangère (DESFLE).
- 2 Elle contribue aux enseignements du Baccalauréat et de la Maitrise universitaires de « français langue étrangère », discipline de la Faculté des lettres.
- 3 Elle propose une année de cours de français intensif (année propédeutique AP) aux étudiants non francophones régulièrement immatriculés à l'Université de Genève qui souhaitent perfectionner leurs connaissances du français avant d'entreprendre des études dans une UPER/UER de l'Université.
- Elle organise, en collaboration avec la Maison des langues, des cours d'appui linguistique pour les étudiants non francophones qui poursuivent régulièrement des études dans une UPER/UER de l'Université de Genève (ou dans des établissements d'enseignement supérieur genevois avec lesquels l'Université a un accord particulier). Les étudiants qui accomplissent un séjour d'études dans une UPER/UER de l'Université de Genève ont également accès aux cours d'appui.

B. Immatriculation, admission et inscription

- Art. 3 1 Pour être admis à l'ELCF, l'étudiant doit satisfaire aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
 - L'étudiant n'est définitivement admis à l'AP qu'après avoir réussi l'examen d'admission de français prévu par l'Université. Pour être admis au cursus du DEFLE, il doit aussi réussir une épreuve écrite supplémentaire.
 - L'examen d'admission de français a pour but de tester la compréhension orale, l'expression et la compréhension écrites. Les modalités de l'examen d'admission et de l'épreuve écrite supplémentaire sont fixées et approuvées par la direction de l'ELCF.
- Art. 4 La direction de l'ELCF peut accepter, dans le cursus du DEFLE et à titre conditionnel, les étudiants ayant subi un échec dans une autre UPER/UER,

ou ayant été éliminés. Ces étudiants sont tenus d'obtenir leur diplôme dans un délai de trois semestres (art. 19, al. 1, lettre b).

Art. 5 Les auditeurs ne sont admis qu'aux cours dits « enseignements thématiques généraux » du DEFLE, avec l'accord de la direction et des enseignants concernés.

C. Organisation et durée des études

- Art. 6 1 Les études à l'ELCF sont organisées en trois cursus :
 - l'AP, assurant une mise à niveau linguistique pour les étudiants souhaitant poursuivre ou entamer des études dans une UPER/UER de l'Université, ou préparant à l'entrée au cursus du DEFLE,
 - le cursus préparant au DEFLE,
 - le cursus préparant au DESFLE.
 - 2 La direction de l'ELCF admet l'étudiant au cursus et au programme d'enseignement lui correspondant :
 - a. en fonction du résultat de l'examen d'admission de français (art. 3 al. 2 et
 3) et de l'épreuve écrite supplémentaire
 ou :
 - b. en fonction des résultats obtenus au cours des semestres antérieurs déjà effectués au sein de l'ELCF
 - c. sur dossier, et après entretien avec le(la) Conseiller(ère) aux études de l'ELCF
 ou ;
 - d. sur dossier, et après entretien avec le(la) responsable de programme pour le DESFLE.
- Art. 7 1 Le cursus de l'AP a une durée d'études à plein temps de deux semestres. Il est sanctionné par une attestation. Le volume de travail requis correspond à 60 crédits ECTS.
 - Le cursus du DEFLE a une durée d'études à plein temps de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum. Il vaut 60 crédits ECTS.
 - Le cursus du DESFLE a une durée d'études à plein temps de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum. Il vaut 60 crédits ECTS.
 - La direction de l'ELCF peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant en fait la demande par écrit. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum.
- Art. 8 La direction de l'ELCF peut accorder des congés, en nombre limité, aux étudiants qui en font la demande :

- a. pour cause de maladie;
- b. pour cause de maternité;
- c. pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire ;
- d. pour service militaire ou civil;
- e. pour cause de départ temporaire ;
- f. pour tout autre motif dûment justifié.

Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites. L'étudiant en congé ne peut pas se présenter aux examens. La durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder deux ans.

Art. 9 L'enseignement de l'ELCF est dispensé durant les semestres universitaires et selon le calendrier fixé par l'Université.

D. Structure des études

Art. 10 1 Année propédeutique

Dans le cursus de l'AP, l'enseignement est principalement dispensé sous forme de séminaires et de travaux pratiques. Il est structuré en deux blocs : le « Tronc commun », qui propose des enseignements obligatoires pour tous les étudiants, et le bloc « Options », dans lequel les étudiants doivent choisir un certain nombre d'enseignements dans une palette plus vaste.

- Le volume de travail requis pour l'AP correspond à un total de 60 crédits ECTS. En principe, l'étudiant ne peut pas faire valoir ces crédits dans le cadre de ses études ultérieures à l'Université de Genève, sauf accords particuliers avec les UPER/UER concernées.
- L'étudiant admis à l'AP obtient à l'issue de ce cursus une attestation délivrée par l'ELCF.
- 4 L'AP est considérée comme étant « réussie » si l'étudiant remplit les conditions suivantes :
 - a. avoir régulièrement suivi pendant deux semestres les cours prévus par le plan d'études de l'année propédeutique ;
 - b. avoir obtenu:
 - une moyenne générale d'au moins 4 au « Tronc commun », aucune note inférieure à 3 entrant dans la composition de cette moyenne et au moins 4 dans chacun des enseignements d'écrit et d'oral;
 - une moyenne générale d'au moins 4 pour les « Options » et aucune note inférieure à 3 entrant dans la composition de cette moyenne.

Art. 11 1 Diplôme d'études du français langue étrangère (DEFLE)

L'offre du programme d'études du DEFLE comporte huit modules, à 12 crédits ECTS chacun. Pour réussir le DEFLE, l'étudiant en valide cinq, ce qui correspond à un total de 60 crédits ECTS.

2 Certains modules sont obligatoires, d'autres sont optionnels. En fonction de leur niveau linguistique de départ et de leur projet d'études, les étudiants

suivront des parcours différenciés. Certaines limites pourront être posées au choix du parcours en fonction de l'examen d'admission de français, des résultats obtenus à l'AP ou des résultats obtenus éventuellement dans une autre Ecole de langue ou Université. Le choix des modules et des enseignements optionnels est effectué par l'étudiant, avec l'aide du (de la) Conseiller(ère) aux études de l'ELCF.

- 3 Les crédits sont octroyés au candidat lorsque, pour chaque module, celui-ci a satisfait aux conditions de validation telles que prévues par le plan d'études, et obtenu la note minimale de 4.
- Sauf dérogation admise par la direction de l'ELCF pour de justes motifs, est éliminé du DEFLE l'étudiant qui :
 - a. n'a pas obtenu au moins 24 crédits au plus tard à la fin du 2ème semestre ;
 - b. n'a pas obtenu au moins 60 crédits au plus tard à la fin du 4^{ème} semestre.
- Après avoir obtenu le DEFLE, l'étudiant qui souhaite poursuivre ses études en Faculté des Lettres dans le cursus du baccalauréat universitaire (BA) avec le français langue étrangère comme branche A ou B peut, en fonction du parcours suivi, obtenir des équivalences pour certains des modules du BA.

Art. 12 1 Diplôme d'études spécialisé en didactique du français langue étrangère (DESFLE)

Au DESFLE, on distingue quatre groupes d'enseignements :

- a. ceux qui font l'objet d'une évaluation des théories de référence, formant le module I ;
- b. ceux qui font l'objet d'une évaluation des méthodes en didactique, formant le module II ;
- c. eux qui font l'objet d'une évaluation des applications en didactique, formant le module III ;
- d. ceux qui font l'objet d'une évaluation des stages et des pratiques de classe, formant le module IV.
- 2 Les crédits attachés aux modules sont les suivants :
 - au module I : 15 crédits ;
 - au module II: 15 crédits;
 - au module III : 15 crédits ;
 - au module IV : 15 crédits.

Ils sont obtenus lorsque les exigences prévues à l'alinéa 4 ci-dessous sont réalisées.

- 3 Toute équivalence doit faire l'objet d'une demande par écrit auprès de la personne responsable du programme.
- 4 L'étudiant admis au cycle préparant au DESFLE peut obtenir cette certification s'il remplit les conditions suivantes :
 - a. avoir régulièrement suivi pendant deux semestres au moins les cours prévus par le plan d'études ;

b. avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 4 à chacun des **quatre** modules d'enseignements obligatoires.

E. Contrôle des connaissances

- Art. 13 Les modalités d'évaluation des enseignements et des modules de l'AP, du DEFLE et du DESFLE sont fixées dans leurs plans d'études respectifs.
- Art. 14 1 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4. La notation s'effectue au quart de point.
 - En cas d'échec, l'étudiant a droit pour l'AP à une deuxième et dernière tentative, pour le DEFLE et le DESFLE à deux autres tentatives.
 - Toute note égale ou supérieure à 4 est définitivement acquise.
- Art. 15 Pour être admis à un examen, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :
 - a. être inscrit à l'ELCF et ne pas être au bénéfice d'un semestre de congé ;
 - b. avoir satisfait aux exigences particulières requises par le plan d'études concernant l'enseignement évalué par l'examen en question.
- Art. 16 L'examinateur est en principe la personne qui a dispensé l'enseignement dans le cadre duquel le candidat est interrogé. Il est assisté d'un juré.
- Art. 17 Un candidat qui, sans juste motif, ne se présente pas à un examen, reçoit la note 0. Les justes motifs doivent être présentés immédiatement ou dans un délai de trois jours en cas de maladie ou accident.

F. Fraude et plagiat

- Art. 18 1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
 - En outre, le Conseil des enseignants de l'ELCF peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraine l'échec du candidat à cette session.
 - 3 Le Conseil des enseignants de l'ELCF peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
 - Le Conseil des enseignants de l'ELCF peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au décanat de la Faculté des lettres. Ce dernier peut décider de saisir le Conseil de discipline de l'Université.

G. Elimination

- Art. 19 1 Est éliminé, l'étudiant qui ne satisfait pas aux conditions de réussite du cursus d'études qu'il poursuit dans les délais prévus. A savoir :
 - a. si, admis à l'AP, il n'a pas obtenu l'attestation de niveau après deux semestres de cours :
 - b. si, admis à titre conditionnel au DEFLE, il n'a pas obtenu le diplôme dans un délai de trois semestres (cf. art. 4);
 - c. si, admis au cursus du DEFLE, il n'a pas obtenu les crédits requis dans les délais fixés à l'article 11, al. 4 ;
 - d. si, admis au cursus du DESFLE, il n'a pas obtenu la certification postulée après trois semestres.
 - 2 Est aussi éliminé, l'étudiant qui, inscrit à l'AP :
 - a. n'obtient pas la moyenne générale minimum de 4 au tronc commun ou aux options, selon les modalités prévues par l'article 10 alinéa 4 ;
 - b. échoue après deux tentatives à un examen.
 - 3 Est aussi éliminé, l'étudiant qui, inscrit au DEFLE :
 - a. n'obtient pas la note minimale de 4 à chacun des cinq modules retenus;
 - b. échoue après trois tentatives à un examen.
 - 4 Est aussi éliminé, l'étudiant qui, inscrit au DESFLE :
 - a. n'obtient pas la note minimale de 4 à chacun des **quatre** modules ;
 - b. échoue après trois tentatives à un examen.
 - 5 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
 - 6 L'élimination du cursus d'études suivi est prononcée par le Doyen de la Faculté des lettres. Elle entraine l'élimination de l'ELCF et de la Faculté des lettres.

H. Procédures d'opposition et de recours

- Art. 20 1 Toutes les décisions prises par l'ELCF ou le Doyen de la Faculté des lettres selon le présent règlement d'études peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009. Cette opposition doit être adressée au Doyen de la Faculté des Lettres dans les trente jours qui suivent la notification de la décision contestée.
 - 2 Un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance dans le délai de 30 jours qui suit sa notification.

I. Entrée en vigueur, abrogation et dispositions transitoires

Art. 21 1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 15 septembre 2014 et

- abroge celui du 20 septembre 2010.
- 2 Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- Les étudiants en cours d'études dans le cadre du DESFLE seul cursus affecté par le changement de règlement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement du 20 septembre 2010.
- 4 Les étudiants ayant interrompu leurs études avant le 15 septembre 2014 et désirant se réimmatriculer pour les poursuivre sont soumis au présent règlement.
- Les étudiants qui achèvent un cursus de l'ELCF au 15 septembre 2014 et qui désirent poursuivre leurs études dans un autre cursus, en particulier le DESFLE, se voient appliquer le présent règlement.